



CREDIT LYONNAIS

13 février 2003

**Avenant n° 2 à l'ACCORD du 13 SEPTEMBRE 2000
relatif à la REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Entre
le CREDIT LYONNAIS
représenté par Monsieur Jérôme Brunel
Responsable de la Direction des Relations Humaines et Sociales du Groupe

et

la C.F.T.C.
représentée par Madame Marie-Claude BELLEGUIC

le S.N.B.
représenté par Monsieur Fernand VIDIS

Article 1. Catégories de cadres dont la durée quotidienne du travail ne peut être prédéterminée

1.1. L'article 1.3. du chapitre VI de l'accord du 13 septembre 2000 est complété comme suit :

Après les mots : « *les responsables de sites de la gestion privée,* » sont insérés les mots : « *les responsables d'unités commerciales (RUC)* ».

1.2. Les parties signataires rappellent leur attachement aux règles et garanties communes concernant le temps de travail des cadres prévues à l'article 3 du chapitre 4 de l'accord du 13 septembre 2000, notamment en ce qui concerne le repos quotidien de 11 heures, le repos hebdomadaire, l'amplitude de la journée de travail et les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de travail.

A l'occasion de la signature du présent avenant, il sera rappelé à l'ensemble des cadres dont la durée quotidienne de travail ne peut être prédéterminée qu'ils doivent veiller à organiser leur activité dans le cadre de ces différentes règles.

Article 2. Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1^{er} janvier 2003.

Article 3. Dépôt et formalités

Fait à Paris, le 13 février 2003, et déposé en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.